

Georgia-Pacific Canada LP (« GP ») fournit la garantie limitée suivante à l'égard des panneaux intérieurs de marque DensArmor Plus® (individuellement, « panneau DensArmor Plus ») fabriqués entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (« période d'application ») et installés au Canada. Pour obtenir la liste actuelle des panneaux DensArmor Plus visés par la présente garantie, visitez notre site Web (www.gpgypsum.com). **VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT DOCUMENT AVEC ATTENTION. LA PRÉSENTE GARANTIE ET L'ACHAT DU PANNEAU DENSARMOR PLUS SONT ASSUJETTIS À TOUTES LES MODALITÉS DÉCRITES CI-DESSOUS.**

Garantie limitée. GP garantit à chaque acheteur admissible d'un panneau DensArmor Plus destiné à un édifice que le panneau DensArmor Plus installé ou devant être installé dans cet édifice :

- (1) Défauts : était, au moment de son expédition par GP, exempt de défaut de fabrication le rendant inadéquat pour l'usage auquel il est destiné (comme il est décrit à www.gpgypsum.com), cette garantie limitée ayant une durée de trois (3) ans à compter de la date d'achat du produit à des fins d'installation; et
- (2) Exposition : ne subira aucune détérioration ni délaminage dans des conditions d'utilisation normales ou à la suite d'une exposition à des conditions météorologiques normales ou à une humidité excessive, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date d'installation du produit dans cet édifice.

L'acheteur admissible est i) l'acheteur initial d'un panneau DensArmor Plus fabriqué pendant la période d'application qui installe ce panneau DensArmor Plus dans un édifice ou ii) une personne qui est propriétaire d'un édifice où est installé un panneau DensArmor Plus fabriqué pendant la période d'application et qui est le premier propriétaire de cet édifice après l'installation du panneau DensArmor Plus.

LA GARANTIE PRÉCÉDENTE EST L'UNIQUE GARANTIE OFFERTE PAR GP À L'ÉGARD D'UN PANNEAU DENSARMOR PLUS. GP DÉNIE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, DÉCLARATIONS ET CONDITIONS, EXPLICITES OU IMPLICITES, QU'ELLES SOIENT PRÉVUES PAR LA LOI OU AUTREMENT, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTES LES GARANTIES, DÉCLARATIONS OU CONDITIONS IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER. LORSQUE LA LOI APPLICABLE INTERDIT LE DÉNI D'UNE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE, LA DURÉE DE CETTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE EST LIMITÉE À QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS SUIVANT LA DATE DE LA VENTE OU LA DURÉE LÉGALE MINIMALE DE CETTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, SELON LA DURÉE LA PLUS LONGUE.

Modalités applicables de la garantie. La garantie précédente est conditionnelle et assujettie aux autres modalités énoncées ci-dessous.

1. La garantie précédente s'applique seulement lorsque le panneau DensArmor Plus a été soumis à des conditions météorologiques et d'utilisation normales et traité conformément aux règles de l'art en construction quant à la manipulation, à la finition, à l'entreposage et à l'entretien d'un tel produit. Outre cette restriction, GP ne sera PAS tenue responsable des dommages causés à un panneau DensArmor Plus résultant en tout ou en partie des circonstances suivantes, et pour lesquels la garantie précédente ne s'applique PAS :

- (a) l'omission d'entreposer, de manipuler ou d'installer le panneau DensArmor Plus conformément aux instructions d'entreposage, de manipulation et d'installation de GP (disponibles à www.gpgypsum.com), aux pratiques normales de construction et à tous les codes du bâtiment applicables;
- (b) une mauvaise conception ou installation d'une partie ou d'un élément de l'édifice, ou une défaillance ou déformation des murs, des fondations ou de toute autre partie ou de tout autre élément de la structure, y compris l'affaissement de l'édifice ou le mouvement des éléments d'ossature;
- (c) la convenance ou la performance d'un revêtement, enduit, recouvrement mural ou de finition ou autre matériau appliqué ou fixé sur le panneau DensArmor Plus;
- (d) des causes autres que des conditions météorologiques ou d'utilisation normales, comme un impact, des vents violents, un tremblement de terre, une inondation, un incendie ou un autre cas de force majeure ou désastre naturel, la chute ou l'accumulation d'eau continue ou l'immersion dans l'eau, ou toute autre cause sur laquelle GP n'a pas d'emprise;
- (e) la moisissure, les champignons, les bactéries ou autres conditions similaires;
- (f) l'omission d'acheter et d'installer le panneau DensArmor Plus dans les douze (12) mois de sa date de fabrication;
- (g) l'utilisation du panneau DensArmor Plus pour un autre usage que celui auquel il est destiné, comme il est décrit à www.gpgypsum.com; ou
- (h) un acte, une omission ou la négligence d'un tiers.

Le panneau DensArmor Plus présente des caractéristiques naturelles qui ne doivent pas être considérées comme des défauts ou la preuve qu'il n'est pas conforme à la garantie.

(Suite au recto)

(suite de la première page)

2. Pour que GP donne suite à une réclamation aux termes de la présente garantie limitée, elle doit avoir reçu un avis écrit de la réclamation de la part de l'acheteur admissible au plus tard dix (10) jours suivant la découverte du vice allégué touchant le produit. L'avis écrit doit être adressé à Georgia-Pacific Gypsum LLC, 133 Peachtree Street N.E., 8th Floor, Atlanta, GA 30303, Attn: Quality Manager. Toutes les réclamations doivent être accompagnées du reçu de vente et des autres pièces justificatives. GP disposera de vingt (20) jours supplémentaires par la suite pour vérifier le panneau DensArmor Plus. L'acheteur admissible doit accorder un accès raisonnable aux fins de la vérification et ne doit apporter aucune modification ni réparation au panneau DensArmor Plus avant sa vérification par GP. Si la vérification de GP confirme que le panneau DensArmor Plus n'est pas conforme à la garantie énoncée dans les présentes, alors GP pourra, à son gré, remplacer le panneau DensArmor Plus non conforme ou rembourser le prix d'achat initial du panneau DensArmor Plus non conforme non installé ou, lorsque le produit a déjà été installé, rembourser à l'acheteur admissible le coût raisonnable de la réparation ou du remplacement du panneau DensArmor Plus non conforme, jusqu'à un montant maximal correspondant à deux (2) fois le prix d'achat initial du panneau DensArmor Plus non conforme non installé. Ces dispositions constituent les seules et uniques obligations et responsabilités de GP quant à tout défaut aux termes de la garantie relative au panneau DensArmor Plus et constituent les seuls et uniques recours de l'acheteur admissible à cet égard.

3. **EN AUCUN CAS GP NE SERA TENUE RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, INDIRECT, ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF OU DE TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE BÉNÉFICE, LA PERTE D'USAGE DU PRODUIT, LE COÛT D'UN PRODUIT DE REMPLACEMENT OU LES DOMMAGES À UN BIEN, DÉCOULANT DE L'ACHAT OU DE L'UTILISATION DU PANNEAU DENSARMOR PLUS. CETTE LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ S'APPLIQUE À TOUTE RÉCLAMATION PRÉSENTÉE PAR L'ACHETEUR ADMISSIBLE, QUE CE SOIT PAR SUITE D'UNE VIOLATION DE GARANTIE, D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ DU FAIT DU PRODUIT OU D'UNE RESPONSABILITÉ ABSOLUE OU AUX TERMES D'UNE AUTRE THÉORIE DU DROIT OU EN EQUITY.** Certaines provinces peuvent ne pas permettre l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou consécutifs, de sorte que la limitation ou l'exclusion énoncée ci-dessus peut ne pas s'appliquer à votre cas.

4. La garantie précédente est incessible et ne s'applique pas à un acheteur subséquent d'un panneau DensArmor Plus ou à tout propriétaire subséquent d'un édifice. Cette garantie n'est pas au bénéfice d'un tiers.

5. La présente constitue la garantie intégrale entre GP et l'acheteur admissible à l'égard d'un panneau DensArmor Plus fabriqué pendant la période d'application et remplace toutes les conventions, déclarations, garanties ou ententes antérieures et contemporaines, qu'elles soient verbales ou écrites, se rapportant à un panneau DensArmor Plus fabriqué pendant la période d'application.

6. Les dispositions de la présente garantie limitée sont divisibles. S'il est jugé par un arbitre ou un tribunal qu'une disposition de la garantie limitée est inapplicable pour quelque motif que ce soit, alors la disposition inapplicable sera annulée, et les autres dispositions de la présente garantie limitée demeureront pleinement en vigueur.

7. La présente garantie vous confère des droits particuliers, mais il se peut que vous ayez d'autres droits, qui varient d'une province à l'autre.